

ARTICLE 1 (*Appellation, durée*)

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et pour une durée illimitée, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: **Fédération Française des Curistes Médicalisés. (F.F.C.M)**

ARTICLE 2 (*Objet*)

Cette association indépendante à vocation sociale, représente les intérêts des curistes en France dans tous les domaines liés au thermalisme et auprès de tout organisme privé ou public. Elle peut également intervenir au niveau international.

- Elle assure la **promotion et la défense** du thermalisme social et médicalisé de France.
- Elle s'attache à l'augmentation de la qualité et de la diversité de soins thermaux progressifs et **adaptés à chaque patient**.
- Elle soutient l'**indépendance des médecins** dans le domaine des prescriptions et des actes médicaux.
- Elle conçoit **une nette séparation** entre les cures sociales et médicalisées, le tourisme et les séjours de remise en forme.
- Elle est **une force de proposition**, et encourage toute initiative visant à promouvoir un thermalisme social et médicalisé alliant tradition, modernité, et efficacité.

Elle agit pour que tous les partenaires du thermalisme social et médicalisé s'unissent, sauvegardent et développent ce trésor irremplaçable au service de la santé des curistes.

ARTICLE 3 (*Siège social*)

Le siège social est fixé au domicile du Président, **2, rue des frères Rodriguez - 72700 Allonnes.**

En cas de changement de domicile du Président, le transfert du siège se fera par simple déclaration auprès des autorités concernées.

ARTICLE 4 (*Composition*)

La F.F.C.M est composée des : **a)** membres d'honneur; **b)** membres bienfaiteurs, **c)** membres actifs, **d)** membres associés.

ARTICLE 5 (*Les membres*)

La F.F.C.M est ouverte à tous les curistes médicalisés de France qui reconnaissent, à titre **individuel** ou **collectif** les objectifs et principes énumérés à l'article 2 des présents statuts et à l'article 1 du règlement intérieur. Elle pourra aussi accueillir tous ceux qui sont attachés à ces objectifs et principes.

(Le cas particulier des médecins et membres de professions paramédicales est précisé au règlement intérieur)

Les membres bienfaiteurs et actifs peuvent adhérer à titre individuel après validation de leur candidature par le Bureau et/ou le Président de la F.F.C.M.

Les membres bienfaiteurs et actifs adhèrent collectivement quand ils sont membres d'une association locale dont la candidature est validée par le Bureau de la F.F.C.M.

ARTICLE 6 (*Démission, radiation*)

La qualité de membre de la F.F.C.M se perd par :

a) Pour les membres à titre individuel :

- 1° Par le décès;
- 2° Par la démission, qui se fera par écrit au président de la F.F.C.M;
- 3° Par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

b) Pour les associations :

- 1° Par le retrait décidé par celles-ci;
- 2° Par la radiation, prononcée pour motif grave. (Refus de contribuer au fonctionnement de la F.F.C.M., etc.)

En cas de démission ou de radiation les cotisations versées restent acquises à la F.F.C.M.

ARTICLE 7 (*Administration et Direction*)

La F.F.C.M comprend un Conseil d'Administration (C.A), comportant vingt-six membres au maximum élus par les adhérents non-radiés et à jour de leur cotisation lors de l'AG organisée dans le cadre du congrès de la FFCM organisé tous les quatre ans. Le CA se réunit autant de fois que nécessaire et au moins après l'AGO chargée de l'élection du CA et du Bureau ou en cas de modification du règlement intérieur.

Peuvent être membres du Conseil d'Administration :

- a) les membres du Bureau (membre d'office);
- b) des membres actifs proposés par des associations locales affiliées à la F.F.C.M (un membre par association) ;
- c) des mandataires (Délégués ayant fait preuve d'une activité en faveur de la FFCM depuis plus d'un an).

L'Assemblée Générale donne mandat au Bureau de la F.F.C.M pour diriger et assurer la coordination de la fédération entre chaque réunion du Conseil d'Administration et pour prendre toutes décisions propres à défendre les intérêts des adhérents et le thermalisme social et médicalisé.

Le Bureau est élu à bulletin secret dans le cadre de l'AG ordinaire convoquée lors du congrès quadri-annuel. Il se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois avant chaque Assemblée Générale Ordinaire (AGO) sur convocation du Président ou du Secrétaire. Il est composé de trois membres au minimum et de 12 membres au maximum :

- a)** Un Président ;
- b)** Un Trésorier et si besoin un à deux Trésoriers-Adjoints ;
- c)** Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire-Adjoint ;
- d)** Un à six Vice-Président.

En matière de cotisation et de ressources, le Bureau peut prendre toute décision dans l'intérêt du fonctionnement de la FFCM.

Le Bureau est chargé de désigner un contrôleur (et éventuellement un contrôleur-adjoint) des comptes de la FFCM.

ARTICLE 7 (Administration et Direction) Suite

Tous les membres du bureau et du Conseil sont rééligibles. En cas de vacance d'un membre du Bureau (sauf du président), il peut être pourvu, sur proposition du Bureau, à une cooptation parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le Président représente la F.F.C.M dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice. En cas d'empêchement ou de vacance d'une durée inférieure à un an, il pourra être suppléé par le Secrétaire ou l'un des Vice-Présidents, ou, à défaut par tout autre membre du Bureau. Au-delà, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée. Tous les scrutins sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés. Sauf demande contraire d'un de leurs membres, les instances, (Bureau en formation ordinaire ou disciplinaire, Conseil d'Administration), votent à main levée.

Au sein des instances, le Bureau en formation disciplinaire n'admet aucune procuration, le Bureau en formation ordinaire en admet une par personne présente, le Conseil d'Administration en admet deux par personne présente. Dans la mesure du possible, le Président peut également proposer (Sauf aux membres du Bureau en formation disciplinaire), le vote par correspondance aux membres des instances. De plus, tout membre absent peut donner son avis par lettre, télécopie, ou courriel (courrier électronique), sur les questions portées à l'ordre du jour.

En cas d'égalité des voix pour tout scrutin, la voix du Président devient prépondérante. Il est alors déchargé du secret éventuel de son vote.

ARTICLE 8 (Représentation et délégation de la F.F.C.M)

Après avoir obtenu un mandat écrit (lettre, télécopie, courriel) du Président, certains membres de la F.F.C.M peuvent la représenter pour une période fixe ou jusqu'à nouvel ordre, au niveau local, régional, national ou international.

Ils devront communiquer rapidement au Président les détails de leurs interventions et leurs résultats.

Tout délégué peut se voir suspendre ou retirer son mandat sur décision du Président en concertation avec le Bureau.

ARTICLE 9 (Assemblée Générale Ordinaire – AGO, Congrès quadri-annuel, Assemblée Générale Extraordinaire - AGE)

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Y sont admis tous les membres à jour de leur cotisation.

Seuls les membres non radiés, à jour de leur cotisation et disposant du droit de vote en fonction des critères définis à l'article 2 du règlement intérieur, sont habilités à participer aux scrutins. Sur décision du Bureau, le vote par correspondance des membres à jour de leur cotisation, peut éventuellement être organisé dans les limites du budget de la FFCM.

Les convocations sont rédigées par le Président ou le Secrétaire. Elles comprennent un ordre du jour.

Un rapport moral présenté par le Président est soumis au vote de l'assemblée générale annuelle.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale annuelle (L'état financier traité à l'AGO annuelle est transmis aux adhérents à jour de leur cotisation, au plus tard un mois avant cette AGO).

L'approbation du rapport annuel et du bilan financier lors de l'AG ordinaire annuelle, entraîne la reconduction du CA et du Bureau élus lors du dernier congrès quadri-annuel en date et ce, jusqu'à l'élection d'un nouveau CA et d'un nouveau Bureau organisée lors de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra lors du congrès quadri-annuel suivant.

Le rejet du rapport annuel et/ou du bilan financier entraîne sous 3 mois au maximum la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui élira un nouveau CA et un nouveau Bureau.

La liste des postulants au Conseil et au Bureau, devra être connue du Président en exercice avant le 1^{er} mars de l'année de l'AG qui sera convoquée lors du congrès quadri-annuel.

Outre les cas de rejet du rapport moral et/ou du rapport financier, si besoin est, ou à la demande de la moitié des membres habilités au vote et à jour de leur cotisation, le président, le Bureau ou le CA, peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Le vote par correspondance pourra éventuellement être organisé aux mêmes conditions que l'AGO.

Aucune procuration n'est admise pour les AGO et les AGE. Les membres à jour de leur cotisation qui ne peuvent pas se présenter physiquement, peuvent toutefois donner leur avis sur les questions portées à l'ordre du jour par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Toute modification des présents statuts est soumise à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 10 (Ressources de la fédération)

Les recettes de la Fédération se composent:

- 1° Des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 2° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 3° Du produit des rétributions pour service rendu;
- 4° Des ressources publicitaires (les établissements thermaux n'y sont pas admissibles).

Les associations adhérentes et la F.F.C.M s'engagent, en fonction de leurs possibilités, à un soutien mutuel en moyens humains, matériels et financiers.

ARTICLE 11 (Règlement intérieur)

Un règlement intérieur, rédigé par le Bureau et modifiable par le C.A, précise les présents statuts.

ARTICLE 12 (Dissolution)

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres habilités au vote, à jour de leur cotisation, et présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, étant dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

Le 20 septembre 2023 : Le président, M. Jean-Pierre GROUZARD Le 1^{er} vice-président, M. Bernard LE CLOAREC

